

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 436

présenté par

M. Cherpion, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cornut-Gentile, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Door, M. Fasquelle, M. Furst, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Pauget, M. Perrut, M. Ramadier, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Saddier, Mme Le Grip, Mme Louwagie et M. Viala

ARTICLE 17

Rétablir le 3° de l'alinéa 98 dans la rédaction suivante :

« 3° Le 1° du I de l'article 1609 *quinvicies* est complété par les mots : « ou embauchés par l'entreprise à l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme de la contribution supplémentaire à l'apprentissage pénalise les entreprises qui souhaitent embaucher un jeune à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

En effet, pour le calcul du quota, l'entreprise a plus intérêt à créer du « flux » qu'à embaucher les jeunes en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage qu'elle vient d'avoir.

Pour répondre à cet effet, il convient de comptabiliser dans le quota les jeunes embauchés à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.